

**CRITERES D'ATTESTATION DE MOBILITE**

Les critères d'attestation de mobilité s'appuient sur les dispositions réglementaires suivantes :

- Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires
- Arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires
- Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif aux conditions de mobilité exigées des candidats au concours de professeur des universités-praticien hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

La très grande diversité des possibilités de mobilité fait qu'il est indispensable que chaque candidat(e) sollicite une attestation auprès du/de la président(e) de la section 82 du CNU lorsqu'il/elle envisage de postuler à un poste de PU-PH afin que sa mobilité soit validée dès que possible sur éléments factuels rassemblés dans un dossier synthétique présentant :

- Le parcours et la liste des publications à comité de lecture international (pré- et post-mobilité)
- Les conditions de mobilité :
  - o Préciser la période à laquelle la mobilité a été effectuée au sein de l'activité professionnelle en distinguant si nécessaire les mobilités effectuées (1) après validation du troisième cycle des études, (2) pendant le doctorat ou (3) préalablement au deuxième cycle des études
  - o Mode de financement (délégation, allocation, ...). Fournir les attestations ou autres documents correspondants.
- Descriptif de la mobilité :
  - o Lieu (nom du/de la responsable de la structure d'accueil)
  - o Contexte
  - o Objectifs
  - o Acquis en termes de formation et compétences acquises avec les publications réalisées dans le cadre de la mobilité.
  - o Apport aux développements ultérieurs.
- Pour chaque période de mobilité, attestation du/de la responsable de la structure dans laquelle s'est faite la mobilité.

## **Rappel des dispositions réglementaires**

**L'article 61 du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021** dispose que les candidats aux concours de PU-PH doivent notamment satisfaire « à l'obligation de mobilité définie à l'article 68 ».

**L'article 68 du décret du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021** prévoit que : « Pour satisfaire à l'obligation de mobilité mentionnée à l'article 61, les candidats doivent avoir exercé pendant un an au moins des activités de soins, d'enseignement ou de recherche, en France ou à l'étranger, en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel ils sont affectés ou, pour les anciens chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les anciens assistants hospitaliers universitaires et les anciens praticiens hospitaliers universitaires, dans lequel ils ont été affectés en dernier lieu ».

**L'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2021** prévoit que : « les activités peuvent être accomplies sur plusieurs périodes, à condition de correspondre au total à une année complète. En cas de fractionnement, chaque période de mobilité doit être d'une durée de trois mois au minimum. Dans tous les cas, ces activités doivent être accomplies à temps plein. Les activités de soins, d'enseignement ou de recherche exercées en complément d'une activité principale ne sont pas prises en compte ».

**L'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2021** prévoit que : « Les activités de soins prises en compte pour satisfaire à l'obligation de mobilité ne peuvent être effectuées qu'après obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, en odontologie ou en pharmacie et validation d'un diplôme d'études spécialisées ». Il ajoute que : « Les activités d'enseignement ou de recherche prises en compte pour satisfaire à l'obligation de mobilité peuvent être effectuées pendant le troisième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, ou ultérieurement, après validation du troisième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques ».

**L'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 2021** prévoit que : « les activités doivent être effectuées en dehors du centre hospitalier et universitaire dans lequel le candidat est affecté ou a été affecté en dernier lieu. Ces activités peuvent être accomplies notamment dans une composante d'université au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, dans une autorité publique indépendante à caractère scientifique ou dans un établissement public à caractère scientifiques et technologique. A l'étranger, les activités de soins, d'enseignement ou de recherche peuvent être accomplies dans un établissement public ou privé. En France, les activités de soins accomplies dans un établissement privé ne participant pas au service public hospitalier ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de la mobilité ».

**CNU 82** : La mobilité doit être effectuée dans un CHU différent du CHU d'affectation. Cependant, la mobilité peut être effectuée dans une autre composante de la même université dès lors qu'elle correspond à une activité à temps plein différente de celle réalisée dans l'établissement d'affectation, et qu'elle est objectivée par une ou des

publications convaincantes. Dans la mesure du possible, les mobilités à l'étranger sont fortement souhaitables.

**L'article 4 bis de l'arrêté du 15 décembre 2022** prévoit que /

- **Un diplôme de doctorat** au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation obtenu préalablement au deuxième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques peut satisfaire la condition de mobilité, sous réserve qu'une attestation du président de la section du CNU établisse que les compétences acquises pour l'obtention du diplôme de doctorat peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire. Sous les mêmes réserves, un diplôme ou une qualification universitaire figurant sur la liste de l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2021 relatif à l'équivalence ou à la dispense des diplômes requis et des fonctions à exercer pour présenter un concours d'entrée dans un corps du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, ou bien un diplôme, une qualification ou un titre étranger reconnu équivalent par le conseil national des universités pour les disciplines de santé peut satisfaire la condition de mobilité.
- **Un diplôme sanctionnant une formation de deuxième cycle de l'enseignement supérieur conférant le grade de master** au sens des articles D. 612-33 et D. 612-34 du code de l'éducation, obtenu préalablement au deuxième cycle des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques peut satisfaire la condition de mobilité à **hauteur de six mois** sur les douze mois requis, sous réserve qu'une attestation du/de la président(e) de la section du CNU établisse, d'une part, que la formation ayant conduit le candidat à l'obtention du diplôme concerné correspond à un parcours type particulièrement orienté vers les métiers de la recherche tel que mentionné au troisième alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 22 janvier 2014 et, d'autre part, que les compétences ainsi acquises peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire.
- Par dérogation aux alinéas précédents, la **validation d'un double cursus santé-sciences sanctionné par un diplôme de master** peut satisfaire la condition de mobilité à **hauteur de six mois** sur les douze mois requis, sous réserve qu'une attestation du/de la président(e) de la section du CNU établisse que les compétences acquises pour l'obtention du diplôme de master peuvent être valorisées dans le cadre d'une carrière hospitalo-universitaire. »

**L'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 2021** prévoit que « Le candidat au concours de professeur des universités-praticien hospitalier se voit remettre une attestation permettant de reconnaître la valeur de l'établissement dans lequel la mobilité est accomplie. Cette attestation est accordée, sur la demande du candidat, par le/la président(e) de la section de CNU ».

CNU 82 : L'attestation de mobilité est remise au candidat, sur sa demande, par le/la président(e) de la 82<sup>ème</sup> section du CNU après examen du dossier de mobilité par le président aidé de membres de la 82<sup>ème</sup> section, rapporteurs compétents dans le domaine.